



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉ 2023-079

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie

sur la voie Communale « route de Lartigue»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **CANASOUT**, en date du 24 mai 2023, qui réalise les travaux de **pose du réseau de refoulement des eaux usées route de Lartigue**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise **CANALSOUT** est autorisée à réaliser les travaux de **pose d'un réseau de refoulement des eaux usées route de Lartigue**.

Les travaux se poursuivront à partir du **mardi 30 mai 2023** jusqu'au **vendredi 2 juin 2023** pour 5 jours supplémentaires.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder la durée demandée. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise CANASOUT est autorisée à barrer uniquement dans un sens la **route de Lartigue**, devant l'entreprise Dirik, et sur la voie opposée à Dirik (« sens Libourne-Bordeaux ») à mettre en place d'une déviation par la route de Campenna et la route de Lassus (comme indiqué sur le plan).

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **CANASOUT** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

